

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Lettre datée du 13 février 2018, adressée au Président du Comité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer au renforcement du régime de sanctions du Conseil de sécurité visant la République populaire démocratique de Corée, instauré par la résolution [2375 \(2017\)](#) dudit organe.

À cet égard, conformément au paragraphe 19 de cette résolution, je joins à la présente un rapport sur les mesures adoptées par le Mexique en vue de rendre effectives les dispositions de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Juan **Sandoval Mendiolea**



**Annexe à la lettre datée du 13 février 2018 adressée au Président
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

En vue de rendre effective la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité relative à la République populaire démocratique de Corée et autres résolutions dudit organe interdisant à ce pays de mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques et sanctionnant les personnes ou les entités liées à cette activité, le Gouvernement du Mexique, par le truchement des autorités nationales compétentes (Ministère de l'économie, Ministère des finances et du crédit public, Institut national des migrations, Ministère de la marine et Ministère des affaires étrangères), rend compte des actions entreprises à ce jour dans les domaines de compétences respectifs desdits organes.

Le Ministère des affaires étrangères a publié dans le Journal officiel de la Fédération, le 20 septembre 2017, un accord rendant compte des résolutions du Conseil et des listes qu'il a établies en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, y compris la résolution 2375 (2017).

Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'économie ont publié conjointement dans le Journal officiel de la Fédération, le 28 décembre 2017, un texte portant modification de l'accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, des entités et des personnes désignés (accord d'embargo), dans le but de donner effet aux mesures renforcées concernant l'exportation et l'importation du matériel et des marchandises, imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil dans sa résolution 2375 (2017), et de transposer la mise à jour des listes correspondantes concernant l'importation et l'exportation de marchandises à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, publiée, conformément à la résolution 2375 (2017), par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Bureau des affaires internationales du Ministère des finances et du crédit public, après avoir recherché dans sa base de données les sociétés immatriculées au Mexique à participation nord-coréenne et constaté l'absence au registre du commerce d'entreprises à participation nord-coréenne susceptibles de constituer un groupement d'entreprises (« asociación en participación »), a signalé qu'en application du droit interne, il n'existe pas de coentreprises nord-coréennes, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017) faisant obligation aux États d'interdire l'ouverture, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération nouvelle avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée.

L'Institut national des migrations a ajouté à sa liste d'alertes migratoires le nom des personnes figurant dans la résolution 2375 (2017) afin d'empêcher l'entrée de ces dernières sur le territoire mexicain ou leur transit par celui-ci.

Le Ministère de la marine surveille en permanence le trafic maritime afin de détecter en temps voulu l'accostage dans les eaux nationales de navires provenant de l'étranger. Il a publié des directives à l'intention des commandements navals et capitaineries qu'il supervise pour les charger, en coordination avec les autorités portuaires, d'exercer une surveillance et de lui signaler toute tentative d'entrée dans un port mexicain par un navire nord-coréen, conformément aux résolutions du Conseil, y compris la résolution 2375 (2017).